

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot :

« spéciales, »,

insérer les mots :

« un accord collectif d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 ou, en l'absence de délégué syndical, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les conditions de fixation des délais impartis au CHSCT pour rendre ses avis sur celles applicables au comité d'entreprise : en effet, l'article L. 2323-3 tel que modifié par l'article 13 du projet de loi propose de donner la priorité au dialogue social dans l'entreprise pour fixer ces délais. Cet amendement fait de même pour le CHSCT.